PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -Travail- Progrès

Loi n° 2 - 2024 du 8 février 2024
portant création de la caisse congolaise d'amortissement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public spécifique à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « caisse congolaise d'amortissement », en sigle CCA.

Le siège de la caisse congolaise d'amortissement est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 2 : La caisse congolaise d'amortissement est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Article 3 : La caisse congolaise d'amortissement a pour missions de :

- procéder, pour le compte de l'Etat, aux emprunts à moyen et long terme sur le marche national et international ;
- contrôler l'émission de tout emprunt public contracté en dehors d'elle ;
- procéder ou faire procéder périodiquement à l'audit de la dette publique ;
- assurer le suivi de la gestion des fonds d'emprunts à moyen et long terme ;
- proposer au Gouvernement une politique et une stratégie d'endettement public susceptibles, à terme, de réduire les vulnérabilités du portefeuille de la dette publique, et de veiller à la soutenabilité et la viabilité de cette dette publique ;
- centraliser, contrôler et suivre les émissions d'emprunts des organismes publics et des entreprises publiques ainsi que des entités privées détenant les intérêts de l'Etat, et en tenir à jour les statistiques ;
- effectuer les placements des fonds d'emprunts en attente d'affectation ;
- émettre des avis financiers sur les projets d'investissement financés sur emprunt ;
- assurer la gestion des actifs et du passif de tout établissement public de crédit liquidé, qui lui est confiée suivant convention spéciale ;
- recouvrer, contre rémunération, les créances contentieuses ou non, détenues par toute entité publique, banques ou autres institutions financières publiques ;

- assurer le remboursement du passif des organismes dont elle assure le recouvrement des créances ;
- gérer les dépôts constitués à la suite des recouvrements effectués ;
- assurer la fonction de syndic liquidateur des établissements de crédit ;
- participer aux opérations d'émission des titres publics, en monnaie locale, sur le marché de la CEMAC, en collaboration avec la direction générale du trésor public ;
- administrer les crédits budgétaires affectés au service de la dette ;
- gérer les risques liés à la dette publique, y compris les titres souscrits sur le marché de la CEMAC par la direction générale du trésor public, ainsi que la dette liée au portefeuille public ;
- exercer les autres missions de même nature qui lui sont légalement confiées ;
- et, plus généralement, être impliquée dans toutes les activités liées à la gestion de la dette publique.

Article 4 : La caisse congolaise d'amortissement est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la caisse congolaise d'amortissement sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de la caisse congolaise d'amortissement sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des prélèvements 1% sur toute opération d'emprunt ou d'émission de titre public négocié par la CCA ;
- des produits et recettes divers.

Article 7 : Les créances de la caisse congolaise d'amortissement sont affectées d'un privilège général sur les biens meubles et immeubles appartenant aux débiteurs et ne faisant l'objet d'aucun gage, ni d'aucune hypothèque.

La caisse congolaise d'amortissement bénéficie, pour le recouvrement de ses créances, du privilège du trésor public.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La caisse congolaise d'amortissement est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 30/71 du 6 décembre 1971 portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo et de l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant ladite ordonnance, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

2 - 2024

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE